MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel officier

Instruction n° 15000 du 20 février 2014 fixant, dans la gendarmerie nationale, les conditions d'exécution du travail d'avancement des officiers

NOR: INTJ1403765J

Références:

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire;

Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;

Décret nº 2008-939 du 12 septembre 2008 (*JO* nº 216 du 16 septembre 2008, texte nº 21 ; signalé au BOC 40/2008; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3);

Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28; signalé au BOC 41/2008; BOEM 651.2.1, 814.2.3.2.1);

Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28);

Arrêté du 7 février 2014 relatif à la notation des militaires de la gendarmerie nationale au sein de la région de gendarmerie de Lorraine, gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, de la région de gendarmerie d'Alsace, de la région de gendarmerie de Bourgogne, de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne et de la région de gendarmerie de Franche-Comté;

Arrêté du 13 février 2014 relatif aux chaînes de notation des militaires de la gendarmerie nationale;

Arrêté du 20 février 2014 relatif aux niveaux de fusionnement des militaires de la gendarmerie nationale.

Texte abrogé:

Instruction nº 20000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 27 février 2012 (NOR: IOCJ1206168J).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions matérielles d'exécution du travail d'avancement concernant l'ensemble des officiers de la gendarmerie nationale:

- officiers de gendarmerie (OG), relevant du décret rappelé en 4e référence;
- officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN), relevant du décret rappelé en 5° référence;
- officiers sous contrat (OSC), relevant du décret visé en 3° référence et rattachés à l'un des corps mentionnés cidessus.

Elle sera complétée par une note-express particulière fixant les éléments techniques à prendre en compte.

Elle ne traite pas des modalités d'établissement du travail d'avancement pour les grades d'officier général qui font l'objet d'instructions particulières.

1. Conditions requises pour l'avancement au choix

Sont proposables, les officiers réunissant les conditions définies respectivement:

- à l'article 33 du décret de 4^e référence, pour les OG;
- à l'article 21 du décret de 5e référence, pour les OCTAGN;
- à l'article 7 du décret de 3^e référence pour les OSC.

Tous les officiers qui réunissent les conditions d'ancienneté de grade et d'âge requises pour être proposables doivent être inclus dans le travail d'avancement.

À l'exception des promotions aux grades de lieutenant et de capitaine pour les officiers de gendarmerie et au grade de lieutenant pour les OCTAGN, l'avancement des officiers sous contrat a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

Les officiers sous contrat concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement, et sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que celles des officiers de carrière du corps de rattachement.

2. Le travail d'avancement

2.1. Autorités chargées du travail d'avancement

Les autorités hiérarchiques chargées du travail d'avancement sont en fonction de l'affectation de l'officier concerné, soit :

- celles intervenant dans le processus de notation, définies au sein de l'arrêté de 6e ou 7e référence;
- celles définies au sein de l'arrêté de 8^e référence.

2.2. Définition du travail d'avancement

Le travail d'avancement comprend les opérations suivantes:

- recensement et classement des officiers proposables par les autorités hiérarchiques;
- établissement et transmission des documents de proposition à la direction générale de la gendarmerie nationale, bureau du personnel officier.

L'expression «travail d'avancement» désigne aussi l'ensemble des documents renseignés et transmis par les autorités hiérarchiques.

2.3. Fiche individuelle de classement (FIC)

Les autorités intervenant dans le travail d'avancement attribuent successivement aux officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence) et une mention d'appui.

2.3.1. Le numéro de classement¹

Il s'exprime par une fraction dont le dénominateur indique le nombre d'officiers examinés et le numérateur le rang auquel est situé l'officier dans l'ensemble de référence, c'est-à-dire le grade, au sein duquel il concourt.

Les autorités subordonnées au commandant de formation administrative classent les officiers proposables uniquement par grade, en tenant compte des seuls mérites de ces derniers et de l'aptitude à exercer un emploi de niveau supérieur.

Pour définir leur classement, les autorités, définies par l'arrêté de 6°, 7° ou 8° référence fusionnent au dernier niveau, selon les mêmes critères complétés par le classement des autorités subordonnées.

2.3.2. La mention d'appui

Elle exprime la priorité émise par l'autorité hiérarchique concernée.

Les mentions d'appui pouvant être attribuées sont les suivantes:

- TSA (tout spécialement appuyé): l'inscription est très souhaitable. Le report à l'année suivante serait regrettable;
- TA (très appuyé): l'inscription est souhaitable;
- P (présenté): l'inscription peut être raisonnablement envisagée. Toutefois, le report est tout à fait admissible;
- A (ajourné): l'inscription n'est pas souhaitable pour cette année au moins. Cette mention caractérise l'inaptitude actuelle de l'intéressé à accéder au grade supérieur.

2.4. État nominatif

Il regroupe, par grade et par corps (ou corps de rattachement pour les OSC), les officiers proposables. Les officiers proposables sont classés entre eux par ordre de mérite.

2.4.1. Dispositions particulières aux officiers de gendarmerie et aux officiers sous contrat rattachés au corps des officiers de gendarmerie

À l'exception des promotions aux grades de lieutenant et capitaine, les officiers de gendarmerie sont promus au choix.

Seuls peuvent être promus les officiers réunissant les conditions d'ancienneté de grade et/ou d'âge² prévues par l'article 33 du décret de 3e référence.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion. La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1er janvier de l'année de promotion.

¹ Il est remplacé par la lettre A lorsque la mention d'appui est «ajourné».

² Pour les promotions aux grades de chef d'escadron et colonel.

2.4.2. Dispositions particulières aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et aux officiers sous contrat rattachés au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale

À l'exception des promotions au grade de lieutenant, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale sont promus au choix.

Seuls peuvent être promus les officiers réunissant les conditions d'ancienneté de grade, d'âge³ prévues par l'article 21 du décret de 5e référence et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

2.5. Utilisation du progiciel de gestion de l'organisation des ressources humaines (AGORHa)

L'établissement des FIC fait l'objet d'une procédure spécifique sous le progiciel Agorha.

Le niveau 1 valide ses propositions en base centrale des personnels et édite les FIC renseignées pour signature puis transmission à l'autorité supérieure (niveau 2), laquelle les adresse ensuite à l'autorité de dernier niveau.

L'état nominatif est édité ou établi par l'autorité de dernier niveau de fusionnement.

Seules les autorités ne disposant pas du réseau de communication interne gendarmerie sont exemptées de la réalisation de ces opérations. Les documents sont renseignés de manière manuscrite.

3. Rôle des autorités hiérarchiques

3.1. Les premier et deuxième niveaux de fusionnement

Les autorités de premier⁴ et deuxième⁵ niveaux de fusionnement définies au sein de l'arrêté de 8° référence:

- classent les officiers proposables, toute ancienneté confondue, et attribuent à chacun d'eux une mention d'appui;
- renseignent la FIC et l'adressent à l'autorité de niveau supérieur.

3.2. Le dernier niveau de fusionnement

L'autorité de dernier niveau de fusionnement définie au sein de l'arrêté de 8° référence:

- consulte la fiche individuelle de renseignements des candidats, pour s'assurer que les officiers proposés réunissent bien les conditions statutaires requises et y recueille tous les éléments d'appréciation supplémentaires indispensables (rappel des notes antérieures, ancienneté de service...);
- examine, avec les échelons qui lui sont subordonnés, les mérites des candidats dans chaque grade concerné⁶;
- reçoit tous les officiers proposables, à l'exception de ceux qui doivent faire l'objet d'une promotion automatique l'année suivante ou qui sont affectés outre-mer⁷;
- renseigne la FIC;
- établit, par grade et par corps⁸, un état nominatif des officiers proposables placés sous son commandement à la date du 31 janvier. Les officiers proposables sont classés dans l'ordre du mérite;
- transmet, conformément au calendrier fixé annuellement:
 - à la direction générale de la gendarmerie nationale les états nominatifs et la FIC exclusivement sous format numérisé;
 - au général d'armée, inspecteur général des armées-gendarmerie, une copie de la FIC exclusivement sous format numérisé;
- fait communiquer dans les formes réglementaires l'original de la FIC aux officiers proposables, après la parution du tableau d'avancement au *Journal officiel* de la République française; puis, à l'issue, fait insérer l'original de la FIC au dossier 2^e partie de ces officiers proposables.

³ Pour la promotion au grade de colonel.

⁴ Les officiers réunissant les conditions statutaires pour concourir à l'avancement à l'année A sont proposés par l'autorité sous les ordres de laquelle ils servent le 31 décembre de l'année A-1.

⁵ Quand il existe.

⁶ Quand l'autorité de dernier fusionnement est un commandant de formation administrative.

⁷ Les officiers affectés outre-mer sont reçus dans la mesure où les déplacements de l'autorité chargée du fusionnement de dernier niveau le permettent. En outre, l'entretien peut être réalisé par l'intermédiaire de la visioconférence.

⁸ Le fusionnement des OSC est réalisé dans un état nominatif distinct de celui des officiers de carrière.

3.3. Cas particulier

Le travail d'avancement concernant les officiers dont le notateur juridique et/ou l'autorité de dernier niveau de fusionnement est le directeur général de la gendarmerie nationale ou le major général de la gendarmerie nationale est transmis par le notateur et/ou l'autorité de fusionnement précédent⁹ à la direction générale de la gendarmerie nationale – bureau du personnel officier – en se conformant au calendrier fixé annuellement par le bureau du personnel officier.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 20000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 27 février 2012 (NOR : IOCJ1206168J), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

J-C. GOYEAU

⁹ Quand il existe.